

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Sandrine CARDINAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2026

PRESENTS : BARON Pierrick, CALONNE Mathilde, CARDINAUD Sandrine, CHAUVIN Alexis, COUTANT Caroline, GILBERT Sylvie, LEVRON Edwige, MAINDRON Cédric, MERIEAU Mélanie, RETAILLEAU André et TALBOT Fanny

ABSENTS EXCUSES : GUILLOTEAU Aline (donne pouvoir à Edwige LEVRON), LECLERCQ François (donne pouvoir à Mathilde CALONNE), LORIEAU Thomas (donne pouvoir à Mélanie MERIEAU), MAINDRON Dominique (donne pouvoir à Sylvie GILBERT).

ABSENTS NON EXCUSES:

Secrétaire de séance : COUTANT Caroline

* * * * *

Ordre du jour

- 1) **Elections sénatoriales** : élection des délégués et des suppléants
- 2) **Délégations accordées au Maire par le conseil municipal**
- 3) **Assemblée délibérante** : adoption du règlement intérieur
- 4) **E-Collectivités** : élection d'un représentant au syndicat mixte au sein du collège des communes
- 5) **Déontologie** : désignation d'un référent pour les élus locaux
- 6) **Commission Communale des Impôts Directs** : constitution
- 7) **Restauration scolaire** : tarifs 2026-2027 et modalités de fonctionnement et financières
- 8) **Restauration scolaire** : opération « Bol de riz »
- 9) **Subvention** : sortie scolaire
- 10) **Personnel communal** : adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG
- 11) **Informations du Conseil dans le cadre des compétences déléguées**

Questions et informations diverses

*_*_*_*_*_*

Madame la Maire, Sandrine CARDINAUD, ouvre la séance à 19h03.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il donne lecture des membres excusés et ayant donné pouvoir.

Sur proposition de Madame la Maire, Caroline COUTANT est désignée secrétaire de séance.

* * * * *

Approbation du Procès-verbal du 30 mars 2026

Madame la Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars dernier.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mars 2026 en séance publique, est approuvé à l'unanimité.

* * * * *

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1) Elections sénatoriales : élections des délégués et des suppléants

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures trois minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LA RABATELIERE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

BARON Pierrick	CALONNE Mathilde	CARDINAUD Sandrine
CHAUVIN Alexis	COUTANT Caroline	GILBERT Sylvie
LEVRON Edwige	MAINDRON Cédric	MERIEAU Mélanie
RETAILLEAU André	TALBOT Fanny	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

GUILLOTEAU Aline	LECLERCQ François	LORIEAU Thomas
MAINDRON Dominique		

Absents non représentés :

--	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

- Mme CARDINAUD Sandrine, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.
- Mme COUTANT Caroline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
- Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.
- Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Sandrine CARDINAUD, Sylvie GILBERT, Pierrick BARON, Mathilde CALONNE et Alexis CHAUVIN.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués suppléentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués suppléentaires et de suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (<u>abstention</u>)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GILBERT Sylvie	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et dix minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2) Délégations accordées au Maire par le conseil municipal

Mme la Maire expose que lors de sa séance du 30 mars 2026, le conseil municipal par délibération n°2026-16 lui a accordé des délégations.

Après envoi des documents au Service de Gestion Comptable du Nord-Vendée, il s'avère que le point 14 de la délibération prévoit un montant de 2 500 €, alors que l'alinéa 16 de l'article L.22-22 du CGCT prévoit un plafond de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Il convient donc de procéder à la modification du point de la délibération n° 2026-16 en date du 30 mars 2026 de la manière suivante :
14. D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales,
- ou lorsque ces actions concernent les décisions prises par le conseil municipal ou les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police ou de gestion du personnel communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- MODIFIER le point 14 de la délibération n°2026-16 en date du 30 mars 2026 de la manière suivante :
14. D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - o lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales,
 - o ou lorsque ces actions concernent les décisions prises par le conseil municipal ou les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police ou de gestion du personnel communal.
- PRÉCISER que les autres éléments de la délibération n°2026-16 en date du 30 mars 2026 restent inchangés.

3) Assemblée délibérante : adoption du règlement intérieur

Mme la Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement transmis en annexe à la convocation du conseil municipal (Annexe 1). Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur (Annexe 1) dans les conditions exposées par Mme la Maire.

4) E-Collectivités : élection d'un représentant au sein du collège des communes

La Maire expose :

Le syndicat mixte E-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- La Région des Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibération des différentes structures concernées (commune, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

La Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'E-Collectivités.

La Maire indique à l'assemblée que :

- Madame Mathilde CALONNE

S'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

- Madame Mathilde CALONNE ayant obtenu la majorité absolue, au 1^{er} tour, des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 15), est proclamée élue représentante de la commune

5) Déontologie : désignation d'un référent pour les élus locaux

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.III-1-1, ainsi que les articles R.III-1-1-A et suivants,
VU l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV (Annexe 2),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée (Annexe 1) à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DECIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DECIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.

DECIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- Maximum 80 euros par personne et par dossier,
- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DECIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

DECIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

FINANCES

6) Commission Communale des Impôts Directs : constitution

Madame la Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) institue, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidée par la Maire ou par l'adjoint-délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

M André RETAILLEAU demande si les personnes nommées sont informées de cette situation

Mme Sandrine CARDINAUD précise qu'une très grande partie des noms proposés ce soir était déjà sur la liste précédente et sur les précédentes. Certaines personnes ont fait part de leur envie d'arrêter lors de la réunion CCID 2025. Les personnes ajoutées ont été contactées afin de les prévenir.

Mme Edwige LEVRON précise que la personne, nommée, qui n'habite pas la commune doit posséder des terres pour faire partie de la liste proposée.

M. Alexis CHAUVIN demande si les nominations se font sur la base du volontariat.

Mme Sandrine CARDINAUD précise que certains noms sont là depuis plusieurs années maintenant et qu'une demande a sans doute été faite par les conseils municipaux de l'époque. Elle ajoute que les services de l'Etat demandent à avoir des personnes qui connaissent la commune, et donc que cela limite le choix des habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants), dans les conditions de l'article 1650 :

- Titulaires : Joël FONTENEAU, Claudie REMAUD, Catherine CHAUVET, Yannis BORGET, Gilles Daniel GUERIN, Antoine DURET, Myriam GUICHET, Joël COSSAIS, Marie-Madeleine FEBRE, Guy Pierre ROUSSEAU, Gilbert BOUCHER et Hélène ALLAIN.
- Suppléants : Félix BARON, Gaëtane LANGLADE, Annie PILARD, Vincent BAZIN, Christelle BERTHOME, Gilles BARON, Vanessa CLAIRGEAUX, Catherine JOYEAU, Stéphane BARTEAU, Emilie MANCEAU, Nadine GILBERT et Jérôme GABORIT.

7) Restauration scolaire : tarifs 2026-2027 et modalités de fonctionnement et financières

Il est proposé au conseil municipal :

- de faire évoluer les tarifs pour le service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 de la manière suivante :
 - o Repas régulier : 4.95 €
 - o Repas occasionnel : 5.20 €
 - o Repas adulte : 7.00 €
 - o Forfait PAI : 2.10 €
 - o Absence prévue (minimum 3 jours ouvrés avant) : le repas n'est pas facturé
 - o Absence prévenue (entre 0 et 3 jours) : le premier jour facturé, puis gratuit pour les jours suivants, à conditions que la commune soit informée et que l'enfant ne revienne pas entre temps. En cas d'interruption de l'absence, la facturation reprend.

- De modifier le point « Rejets de prélèvements et impayés » dans le document « Modalités de fonctionnement et financières » (Annexe 3)

Mme Sylvie GILBERT demande ce qu'est un PAI.

Mme Sandrine CARDINAUD précise qu'il s'agit d'un projet d'accueil individualisé pour un enfant. C'est un document qui permet de préciser les adaptations pour lesquelles les enfants sont concernés, comme par exemple l'asthme ou une allergie alimentaire.

M. Cédric MAINDRON se questionne sur la manière dont cela se concrétise au niveau du service de restauration scolaire.

Mme Sandrine CARDINAUD explique le déroulement : le repas est prévu par la famille et le service de restauration scolaire se charge de la réchauffer. La collectivité ne peut pas proposer de repas dans certains cas, puisqu'il y aurait trop de risque de contamination croisée. Le forfait PAI permet de couvrir les frais complémentaires : salle, eau, chauffage,...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer les tarifs 2026-2027 de la manière suivante :
 - o Repas régulier : 4.95 €
 - o Repas occasionnel : 5.20 €
 - o Repas adulte : 7.00 €
 - o Forfait PAI : 2.10 €
 - o Absence prévue (minimum 3 jours ouvrés avant) : le repas n'est pas facturé
 - o Absence prévenue (entre 0 et 3 jours) : le premier jour facturé, puis gratuit pour les jours suivants, à conditions que la commune soit informée et que l'enfant ne revienne pas entre temps. En cas d'interruption de l'absence, la facturation reprend.
- De modifier le point « Rejets de prélèvements et impayés » dans le document « Modalités de fonctionnement et financières », tel que présenté dans l'annexe 3,
- De laisser toute marge de manœuvre à Mme la Maire pour réaliser les documents en lien avec cette modification,
- De charger Mme la Maire de l'information des usagers.

8) Restauration scolaire : opération « Bol de riz »

Le 03 avril 2026, suite à la demande de l'école Notre Dame de la Salette, une opération « Bol de riz » a eu lieu sur le temps du service de restauration scolaire.

Les parents ont été informés que la différence avec le prix du repas habituellement payé, serait reversé à l'OGEC, qui reverserait cette somme à l'association « Cœur du monde ».

Après calcul, la commune a constaté une différence de 227.48 € pour cette opération « Bol de riz ».

Il est donc proposé d'arrondir la somme à 250 € et de la verser à l'OGEC de l'école Notre Dame de la Salette, pour reversement à l'association « Cœur du monde ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE le versement de la somme exceptionnelle de 250 € à l'OGEC de l'école Notre Dame de la Salette, pour reversement à l'association « Cœur du monde »,
- Indique que les crédits seront imputés à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé

M. Alexis CHAUVIN, concerné par le point suivant, sort de la salle.

9) Subvention : sortie scolaire

L'Association des Parents d'Elèves (APEL) de l'école Notre Dame de la Salette a demandé à la municipalité de participer financièrement à la sortie scolaire, prévue le 02 juillet 2026 pour l'ensemble des élèves, par le biais de l'obtention d'une subvention exceptionnelle.

Après réception des différents devis concernant cette sortie, il est proposé au conseil municipal de participer à hauteur de 10 € par élève participant à la sortie, sous réserve que l'APEL participe, à minima, à hauteur de 10 € par enfant.

Le versement de la subvention ne serait réalisé qu'après réception du bilan financier de la sortie (précision du nombre d'enfants participants et distinction de la prise en charge financière par l'APEL, les parents d'élèves et la municipalité).

Mme Edwige LEVRON se souvient qu'il y a quelques années, les sommes pour les voyages scolaires étaient versées tous les ans. Désormais, cela a changé et il convient à l'APEL de justifier les dépenses. Elle souhaite comprendre ce changement.

Mme Mélanie MERIEAU indique que les sorties scolaires sont une proposition scolaire apportant un moment convivial dans l'année et qu'il convient aux parents de prendre conscience de l'investissement que cela représente et de l'effort à réaliser en participant aux opérations proposées par l'école.

Mme Sandrine CARDINAUD précise qu'en effet, auparavant l'APEL percevait une subvention annuelle qui servait pour la sortie scolaire prévue tous les 2 ou 3 ans, mais qu'une année, une somme a été reversée aux parents après cette sortie. Elle rappelle donc que les deniers versés par la commune ne peuvent servir au remboursement des parents et qu'une sollicitation de participation financière au fur et à mesure, avec précision du projet, du nombre d'enfants,... avait été privilégiée.

M. Cédric MAINDRON demande si cette réflexion peut être portée lors de la discussion sur les subventions annuelles.

M. André RETAILLEAU indique que de son côté, cela devrait être le même fonctionnement que pour une association sportive puisque l'APEL est une association.

Mme Sandrine CARDINAUD répond en indiquant que la réflexion sera à porter en début d'année prochaine en effet, et en profite pour ajouter que certaines dépenses ne peuvent pas être subventionnées dans le cadre de l'école privée, notamment les dépenses d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de verser à l'APEL de l'école Notre Dame de la Salette, 10 € par enfant participant à la sortie scolaire du 02 juillet 2026,
- PRECISE que ce versement est conditionné aux éléments suivants :
 - o L'APEL devra prendre en charge cette sortie scolaire à hauteur minimale de 10 € par enfant,
 - o Sous réserve d'obtention du bilan financier de la sortie scolaire, précisant le nombre d'enfants ayant participé et avec distinction de la prise en charge financière de la part de l'APEL, des parents d'élèves et de la municipalité
- SE RESERVE le droit de ne pas procéder à tout ou partie du versement dans le cas où les éléments ci-dessus ne seraient pas conformes.

Alexis CHAUVIN revient dans la salle du conseil

PERSONNEL COMMUNAL

10) Personnel communal : adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalement effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 09 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 09 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de

l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe (Annexe 4).

ENTENDU L'exposé,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6, L452-43, R135-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signallement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Commune de la Rabatelière au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonnée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée,
- AUTORISE la Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 4), avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée,

11) Informations du Conseil dans le cadre des compétences déléguées à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
31/03/2026	Citroën berlingot : réparation amortisseurs	GARAGE FONTENEAU	85250	699.76 €
31/03/2026	Tracteur Kubota : Vidange et remplacement roulements	GARAGE FONTENEAU	85250	388.25 €
01/04/2026	Eco pâturage – La Fragonnette	Marina GILBERT	85250	891.67 €
01/04/2026	Eco pâturage – La Salette	Marina GILBERT	85250	895.83 €
01/04/2026	Licences office	APS Solutions Informatiques	44860	247.00 €
03/04/2026	Site internet : mise à jour mentions légales et modification d'accès	EGOPROD	85170	75.00 €
03/04/2026	Signatures de mails	CHEVREFEUILLE	85700	270.00 €
08/04/2026	Panneaux et adhésifs « Espace sans tabac »	IDEACOMM	85250	170.40 €
08/04/2026	Pc portables élus + office + Outlook	APS Solutions Informatiques	44860	4 600.10 €
16/04/2026	Salle de sports : blocs ambiance	YESSS ELECTRIQUE	85500	1 298.40 €
16/04/2026	Mairie : Pavé led et blocs de secours	YESSS ELECTRIQUE	85500	406.29 €
22/04/2026	Espaces verts – contrat de mise à disposition	REEL	85600	1 116.48 € TTC
11/05/2026	Site internet : renouvellement nom de domaine	APS Solutions informatiques	44860	171.45 €
11/05/2026	Fournitures diverses et peinture pour la cour du périscolaire	WURTH	67158	274.15 €
28/05/2026	Licence Teams	APS Solutions Informatiques	44860	50.40 €

Date	N° de la décision	Objet
		Néant

Questions et infos diverses

- Misson locale du Haut-Bocage : Mathilde CALONNE – référente
- Commissions et conseils d'exploitation 2026-2032 de la Communauté de communes :
 - o « Finances – mutualisation » et CLECT : Sandrine CARDINAUD et François LECLERCQ
 - o « Petite Enfance – Jeunesse – Parentalité » : Alexis CHAUVIN et Mélanie MERIEAU
 - o « Solidarités – Santé » et CIAS : Sandrine CARDINAUD et Edwige LEVRON
 - o « Développement économique – Agriculture – Emploi – Formation » : Pierrick BARON et Fanny TALBOT
 - o « Sports » : Mathilde CALONNE et Aline GUILLOTEAU
 - o CE « Piscine » : François LECLERCQ
 - o « Cycle de l'eau » et CE « Assainissement » : François LECLERCQ et André RETAILLEAU

- o « Aménagement – Urbanisme – Habitat » : Sylvie GILBERT et Dominique MAINDRON
- o « Culture – Tourisme » : Caroline COUTANT et Cédric MAINDRON
- o CE « Office de tourisme » : Sandrine CARDINAUD
- o « Environnement – Mobilités – Déchets » : Alexis CHAUVIN et Fanny TALBOT
- o « Communication » : Aline GUILLOTEAU et Thomas LORIEAU
- Sharepoint Com com : présentation rapide
- Permanences sacs jaunes : présence élus vendredi 19/06 de 16h à 19h (Aline et Mathilde) et samedi 20/06 de 10h à 12h (André et Sandrine)
- Points sur les premières réunions réalisées au niveau de la Com com

Séance close à 20h34

Affiché le 7 juillet 2026

Le secrétaire de séance, Caroline COUTANT



La Maire, Sandrine CARDINAUD

